

**DECISION N°2018-0800/ARCOP/ORD**

sur recours de ENITAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/ARCEP/SG/PRM pour les travaux d'aménagement d'environ 0.600 km de pistes, 3250 mètres carrés de pavés dans la région du Centre Yimdi et de l'Ouest de Bobo-Dioulasso au profit de l'ARCEP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 octobre 2018 de ENITAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hinsu BIHOUN, Consultant de ENITAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Barnabé ILBOUDO, Damien YAMEOGO et Abdoulaye MAMBONE respectivement PRM, DFC et DAJ de l'ARCEP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/ARCEP/SG/PRM pour les travaux d'aménagement d'environ 0.600 km de pistes, 3250 mètres carrés de pavés dans la région du Centre Yimdi et de l'Ouest de Bobo-Dioulasso au profit de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2423 du mardi 16 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 octobre 2018 ; que ENITAF SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 18 octobre 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de sa demande, le nouveau délai pour saisir l'ORD courait jusqu'au 22 octobre 2018 ; que le requérant a ainsi saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé la demande de prix n°2018-008/ARCEP/SG/PRM pour les travaux d'aménagement d'environ 0.600 km de pistes, 3250 mètres carrés de pavés dans la région du Centre Yimdi et de l'Ouest de Bobo-Dioulasso au profit de l'ARCEP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENITAF SARL techniquement non conforme et a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance budgétaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est conforme car elle a satisfait entièrement aux termes relatifs au personnel minimum requis dans le dossier ; il soutient par ailleurs que le motif d'insuffisance budgétaire évoqué par la CAM est inopérant ; qu'à l'effet de lever toute équivoque, il demande à l'ORD une communication publique de l'enveloppe prévisionnelle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du plan de passation des marchés produit par l'autorité contractante que les prévisions budgétaires pour ces présents travaux s'élèvent à 10 millions ; que le dossier a requis des soumissionnaires un personnel justifiant d'une expérience dans le domaine des travaux de routes ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens avancés ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que l'offre technique du requérant comporte des insuffisances dans la mesure où le personnel proposé ne dispose pas d'expérience en matière de travaux de route ; que par ailleurs, la proposition financière est largement au-dessus du montant prévisionnel ; que de ce fait, la CAM a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le personnel proposé par ENITAF SARL ne dispose pas d'expérience en matière de route ; que les projets similaires justifiés renvoient uniquement aux travaux de bâtiment ; que par ailleurs, la prévision budgétaire est largement en deçà du montant de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENITAF SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENITAF SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/ARCEP/SG/PRM pour les travaux d'aménagement d'environ 0.600 km de pistes, 3250 mètres carrés de pavés dans la région du Centre Yimdi et de l'Ouest de Bobo-Dioulasso au profit de l'ARCEP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*